

Arrêt

n° 297 735 du 27 novembre 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. CESA *loco* Me G. LYS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Abobo le [...] 2000 et êtes de nationalité ivoirienne. Vous êtes d'origine ethnique bambara.

Au décès de votre mère en 2008, vous partez vivre chez votre oncle, toujours dans la commune d'Abobo.

En raison de problèmes avec son épouse, vous quittez finalement son domicile alors que vous êtes âgé de 12 ou 13 ans. Vous vivez alors chez un ami à Abobo. Vous avez pour habitude de travailler à la gare d'Abobo où vous aidez des passagers.

En 2016, un ami se présente auprès de vous avec des bijoux afin que vous les vendiez. Il vous explique ainsi les avoir récupéré dans le cadre de son activité professionnelle à la gare. Peu après, vous apprenez qu'un de vos amis a été brûlé et tué par des habitants de la commune. Par la suite, votre oncle vous apprend que des individus se sont rendus à son domicile pour vous y trouver car vous êtes accusé d'avoir participé au meurtre d'une femme. C'est ainsi que vous apprenez que les bijoux qui vous ont été confiés étaient en réalité issus d'agressions et que cette femme est décédée des suites d'une de celles-ci. Ces agressions ont notamment été commises par votre ami qui vous a confié les bijoux, mais aussi celui qui est décédé. Le lendemain, votre oncle vous avertit que la police s'est elle aussi présentée à son domicile afin de vous y trouver, les autres participants aux agressions vous ayant dénoncé quant à la vente.

C'est ainsi que vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire en 2016. Vous traversez le Burkina-Faso, le Niger, la Libye, l'Italie, la France et l'Allemagne. Vous arrivez en Belgique en octobre 2020. Le 9 octobre 2020 vous décidez d'introduire une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et emprisonné par les autorités en raison de votre participation imputée à des agressions physiques et des vols. Vous craignez également d'être tué par la famille de la défunte.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA note que vous ne déposez à l'appui de votre demande aucun document d'identité, ce qui ne permet pas d'attester de celle-ci et de votre nationalité, éléments pourtant essentiels au traitement d'une demande de protection internationale. De plus, le CGRA constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer les craintes que vous alléguiez en cas de retour en Côte d'Ivoire, notamment des preuves des recherches dont vous seriez l'objet de la part des autorités. Or, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de votre entretien personnel. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, le CGRA relève des inconsistances et méconnaissances profondes qui nuisent à la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, si vous soutenez avoir vendus différents biens qui vous auraient été confiés, vous avez été dans l'impossibilité de les décrire concrètement. Ainsi, invité à les décrire, vous répondez tout d'abord « c'était seulement les bijoux qu'ils m'ont donné » puis, invité à donner plus de précisions vous répondez « ce sont des bijoux que les femmes portent pour aller dans les cérémonies » puis, des « bijoux en or ». Ensuite, lorsque le CGRA vous demande le type de bijoux dont il s'agissait, vous répondez qu'il s'agissait de colliers et de bracelets, mais lorsqu'il vous est à nouveau demandé de les décrire, vous dites seulement « les bracelets avec les colliers et les bijoux ». Partant, le CGRA constate que, malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées afin de vous permettre de décrire les bijoux que vous auriez vendus, vos réponses demeurent lacunaires et très vagues. Les lacunes ici relevées sont telles qu'il est impossible de se convaincre du fait que vous avez réellement été en possession de ces bijoux et que vous les avez vendus, comme vous l'alléguiez. Ce constat jette d'emblée le discrédit sur la véracité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande.

De plus, le CGRA constate des méconnaissances profondes s'agissant des circonstances dans lesquelles ces biens auraient été obtenus. Ainsi, si vous avez mentionné que ces biens auraient été volés à des personnes suite à des agressions, éléments que vous ignorez, vous n'avez pas été en mesure d'apporter la moindre information s'agissant de ces événements. A titre d'exemple, vous ignorez tout des circonstances dans lesquelles ces agressions auraient eu lieu comme la localisation de ces agressions (NEP, p.11), leurs dates (NEP, p.10) ou encore leur nombre (NEP, p.10). De même, si vous soutenez qu'une personne serait décédée à la suite d'une de ces agressions, vous allez jusqu'à ignorer le nom de la personne décédée (NEP, p.12), et ce alors que, selon vos déclarations, sa famille serait à votre recherche (NEP, p.10 ; p.16). Or, le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous puissiez répondre de manière informée à certaines de ces questions puisque ces événements se révèlent être à l'origine de votre départ de Côte d'Ivoire. En tout état de cause, le CGRA relève que vous avez été en contact avec votre oncle jusqu'en 2018 ou 2019 et que vous étiez également en contact avec un de vos amis. C'est d'ailleurs votre oncle qui vous aurait appris que les biens vendus provenaient en réalité d'agression (NEP, p.12). Il semble dès lors très peu crédible, que malgré vos contacts réguliers avec votre oncle jusqu'à une date récente, vous n'en sachiez pas plus quant aux faits à l'origine de votre départ. Questionné sur les raisons pour lesquels vous ignorez des éléments aussi fondamentaux des faits à l'origine de votre départ du pays, vous répondez simplement « quand ils faisaient l'agression, je n'étais pas là-bas. La date je ne connais pas » (NEP, p.17), ce qui n'explique nullement pourquoi vous ignorez tant d'éléments, et encore moins pour quelle raison vous n'avez pas cherché à en savoir plus. Votre ignorance quant aux faits l'origine de vos problèmes jettent le discrédit sur la crédibilité des faits que vous alléguiez.

De la même manière, vous ignorez des éléments fondamentaux sur les personnes qui seraient à l'origine de ces agressions et qui seraient pourtant vos amis. Ainsi, vous êtes dans l'incapacité de fournir leur noms de famille (NEP, p.13). Vous ignorez également s'ils avaient un métier (NEP, p.13). Le CGRA relève aussi des contradictions dans vos propos successifs. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que « celui qui m'a donné les bijoux [...] ils transportent les gens dans les voitures » (NEP, p.11) et que celui-ci s'appelait [A.] (NEP, p.11). Par la suite, vous indiquez qu'[A.] faisait de la mécanique lorsque vous étiez à l'école mais que celui-ci a arrêté depuis et que désormais « s'il a un métier, je ne connais pas trop » (NEP, p.13), contredisant ainsi vos propos initiaux selon lesquels il travaillait dans le transport de personnes. En outre, vous précisez finalement que ce même [A.] était en réalité un « balanceur » (NEP, p.16). Confronté à vos changements de déclarations, vous réfutez vos propres déclarations en répondant « je n'ai pas dit que j'ignorais son métier. J'ai dit que quand je l'ai connu il faisait la mécanique, puis il a arrêté et ensuite il est devenu balanceur à la gare » (NEP, p.16). Toutefois, ces explications ne convainquent pas le CGRA quant aux raisons pour lesquelles vous changez vos déclarations. Les constats dressés ici selon lesquels vous ignorez des éléments essentiels de la personnalité de ces individus décrédibilisent totalement vos allégations selon lesquelles ils seraient vos amis et vous auraient confié leur butin issu des agressions qu'ils auraient commises. Ce qui précède amenuise encore plus la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous déclarez que des individus et les autorités se seraient présentés à votre domicile et vous auraient menacé suite à la découverte de votre participation aux vols et au décès d'une personne. Toutefois, vos déclarations à cet égard se révèlent être lacunaires et inconsistantes. A cet égard, vous êtes dans l'impossibilité d'expliquer concrètement les circonstances de cette visite. A titre d'exemple, vous ne connaissez pas la date de la visite de ces individus ou des autorités, étant simplement en mesure de préciser que « quand mon oncle a appelé, il m'a dit que des gens sont passés. Et le lendemain il m'a encore appelé pour m'expliquer pour la police » (NEP, p.14). Interrogé par la suite sur le déroulement de la visite de la police chez votre oncle, vous répondez seulement « J'ai reçu seulement

l'appel de mon oncle. Il a dit que la police est passée pour me chercher, qu'on a agressé des gens et qu'on a tué une femme » (NEP, p.15), n'apportant ainsi aucun élément de précision sur les circonstances concrètes de cet événement. En tout état de cause, vous êtes dans l'impossibilité de fournir les noms des individus qui se seraient présentés au domicile de votre oncle (NEP, p.13 ; p.14). Ainsi, questionné pour savoir qui étaient ces individus, qui auraient également tué votre ami, vous répondez tout d'abord « les gens qui sont en Côte d'Ivoire » (NEP, p.13), puis « Ce sont les habitants de la commune d'Abobo, je ne connais pas ces gens » (NEP, p.13) ou encore « ces gens je ne les connais pas » (NEP, p.14). Puis interrogé sur le fait que votre oncle vous ait expliqué ou non qui étaient ces individus, vous répondez « Il m'a expliqué que des gens sont venus mais il ne m'a pas expliqué qui sont ces gens. Je ne sais si lui-même connaît qui sont ces gens » (NEP, p.15). Puis, il vous est demandé si vous aviez demandé à savoir qui sont ces gens, vous répondez par la négative (NEP, p.15). Il apparaît extrêmement peu crédible que vous vous contentiez des dires de votre oncle selon lesquels des individus se seraient présentés à votre domicile et que vous n'auriez aucunement cherché à connaître l'identité des individus qui se seraient présentés chez votre oncle afin de vous trouver. Confronté sur ce point, vous vous contentez de répondre « quand il m'a dit, il a dit que des gens sont passés. Je n'ai pas demandé qui sont ces gens » (NEP, p.15). Ce manque de crédibilité est renforcé par le fait que comme expliqué supra, vous étiez en contact avec votre oncle jusqu'à votre séjour en France en 2018 ou 2019 (NEP, p. 5) et que celui-ci aurait alors très bien pu vous informer sur l'identité de ces individus. Cette incohérence dans votre attitude est renforcée par le fait que vous étiez également en contact avec un de vos amis à Abobo, celui-ci allant jusqu'à vous fournir des informations sur votre situation actuelle au pays et selon lesquelles les autres personnes impliquées seraient détenues (NEP, p.15). Notons également que lorsqu'il vous a été demandé pour quelle raison vous n'aviez plus de contact avec des personnes en Côte d'Ivoire, vous répondez « des fois ça m'arrive que je n'aime pas trop parler au téléphone. C'est ça en fait » (NEP, p.7). Et qu'à la question « si vous vouliez, vous pourriez être en contact avec des gens mais vous ne voulez pas ? », vous répondez alors par l'affirmative (NEP, p.7). Vous étiez donc, et semblez être toujours en capacité de demander ces informations mais ne l'avez pourtant pas fait. Votre manque total d'intérêt sur un point aussi fondamental que l'identité des personnes qui seraient à votre recherche et les conditions dans lesquelles elles se seraient présentées chez votre oncle jette le discrédit sur la crédibilité de votre récit à cet égard.

En outre, vos explications ne convainquent pas sur les raisons pour lesquelles ces personnes ce seraient présentés au domicile de votre oncle. En effet, selon vos déclarations, vous avez été contraint de quitter le domicile de votre oncle alors que vous étiez âgé de 12 ou 13 ans (NEP, p.12), soit en 2012 ou 2013. Dès lors, au moment des faits en 2016, vous n'habitez plus chez lui depuis près de 3 ou 4 ans. Questionné sur les raisons pour lesquelles ces individus ainsi que les autorités se seraient présentées chez votre oncle et non pas chez vous, et ce alors que vous viviez depuis plusieurs années ailleurs, vous répondez « Parce que là où j'habitais au quartier, il y a des gens qui me connaissent et disent que j'habite là-bas » (NEP, p.15). Face à l'insistance du CGRA et l'incohérence soulevée quant au fait qu'ils se présentent à un autre lieu que votre domicile, vous affirmez « peut-être qu'ils ne savaient pas que j'habitais là-bas » (NEP, p.15). Toutefois, cette information apparaît peu concluante dans la mesure où vous habitiez toujours dans la commune d'Abobo, et ce, depuis plusieurs années. Interrogé sur la distance entre votre domicile et celui de votre oncle, élément qui pourrait éventuellement expliquer qu'on ignore votre nouveau lieu de résidence si celui-ci se trouvait à une grande distance, vous indiquez « c'est loin » (NEP, p.16). Face à cette réponse, le CGRA vous demande alors combien de temps cela prend pour se rendre de votre domicile à celui de votre oncle, vous répondez alors « je ne connais pas la distance », puis réinterrogé sur la durée que cela pouvait prendre vous indiquez « c'est loin mais je ne sais pas combien de temps cela peut prendre » (NEP, p.16) ou encore « Si je veux aller là-bas je ne connais pas la distance » (NEP, p.16). Toutefois, cette réponse apparaît bien trop lacunaire pour quelqu'un qui se serait rendu chez son oncle de manière régulière durant plusieurs années, et ce afin de lui rendre visite, comme vous avez pu le déclarer (NEP, p.5). Dès lors, le CGRA ne peut se convaincre du fait que votre oncle aurait été l'objet d'une visite de personnes à votre recherche ou même que vous auriez vécu ailleurs que chez lui.

Les remarques que vous avez transmises par l'intermédiaire de votre assistante sociale relatives à votre entretien personnel concernent uniquement votre lieu d'habitation et le fait que vous rendiez simplement visite à votre oncle à son domicile. Or, comme développé supra, cet élément ne peut être tenu pour établi tant vos déclarations sont lacunaires à cet égard et vos remarques annexes ne permettent pas de se forger une nouvelle opinion sur votre demande.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs

sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].*

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays

d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante précise que « *[l]e requérant ne conteste pas les faits invoqués à l'appui de son récit d'asile, tels qu'ils sont libellés dans la décision attaquée* ».

3.2. Il ressort de la requête qu'elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant.

3.3. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation* :

- *Article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *erreur d'appréciation ;*
- *contradiction dans les motifs de la décision ;*
- *du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie. »*

3.4. En substance, elle « *estime que le requérant a établi à suffisance le caractère fondé de sa crainte de persécution en cas de retour en Côte d'Ivoire* ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête des photos de son passeport.

4.2. La partie requérante dépose également, en annexe à sa note complémentaire déposée à l'audience du 4 septembre 2023, un rapport de suivi psychologique du 31 août 2023 et un document affichant les données administratives médicales du requérant.

4.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de l'établissement des faits invoqués par le requérant et contestés par la partie défenderesse – à savoir les agressions et le meurtre commis par ses amis et le profil de ces derniers, son recel involontaire, et les menaces et recherches à son égard – et, partant, sur le caractère fondé des craintes qui en découleraient en cas de retour en Côte d'Ivoire.

Ils portent également sur le caractère hypothétique ou non de sa crainte d'être considéré à tort comme un « microbe » et soumis à des persécutions en Côte d'Ivoire.

Enfin, ils portent sur le caractère hypothétique ou non de sa crainte d'être forcé de vivre à la rue en cas de retour dans la Côte d'Ivoire « *du simple fait de sa condition sociale difficile et de son statut d'orphelin* ».

5.3. Le Conseil estime, pour sa part, que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Il ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.4. Premièrement, concernant les faits contestés, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être considérés comme établis.

5.4.1. En effet, le Conseil estime que ces faits ne sont pas étayés par le biais de documents probants.

En effet, la partie requérante n'a déposé aucun document lors de sa procédure devant la partie défenderesse, et les trois documents déposés dans la présente procédure manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits, même pris dans leur ensemble.

5.4.1.1. Concernant les photos du passeport du requérant, le Conseil observe qu'elles permettent uniquement d'attester son identité et sa nationalité, éléments qui ne suffisent pas à établir les faits de persécutions allégués.

5.4.1.2. Concernant le rapport psychologique du 31 août 2023, le Conseil observe que, pour l'essentiel, il restitue le récit de vie livré par le requérant lors de ses consultations, et le déclare compatible avec les symptômes observés.

Ainsi, le rapport liste « *[s]es principales plaintes au niveau psychologique* :

- *Insomnie chronique et récurrente. Lorsqu'il parvient à dormir, son sommeil est agité et ce, à tel point qu'une petite amie l'a quitté en le croyant atteint de folie. Son médecin lui a prescrit un traitement psychopharmacologique à base d'anxiolytiques (Tradazone 100mg). Selon [le requérant], ce médicament ne présente cependant pas d'efficacité lorsque le stress atteint un niveau très important.*
- *Reviviscences diurnes sous forme de flash-back le renvoyant sans cesse vers son passé.*
- *Etat d'hypervigilance dû à la peur qui l'accompagne tout le temps lié à l'impression d'être « espionné ».*
- *Fatigue persistante probablement en tant que conséquence des troubles du sommeil et de l'hypervigilance.*

- *Retrait social et évitement des lieux publics. Lorsqu'il ne travaille pas, [le requérant] ressent le besoin de rester dans sa chambre ou chez un ami chez qui il se sent en confiance et en sécurité.*
- *Anxiété envahissante et ingérable dans de situations vécues comme stressantes. »*

Le rapport estime notamment qu' « [a]u fur et à mesure des entretiens, [le requérant] livre un récit de vie à travers lequel ses symptômes prennent sens ». Par exemple, sa crainte alléguée envers la population et la police « pourrait expliquer l'évitement des lieux publics car lorsque la peur est réactivée, [le requérant], en état de dissociation mentale, confond passé et présent, là-bas et ici et fini[t] par craindre d'être retrouvé là, dans le présent, par ses persécuteurs ». De même, le requérant « ne parle pas de son initiative, son attachement est de type évitant, ce qui peut être en lien avec le récit de vie rapporté ».

Enfin, le rapport conclut que « [s]i nous mettons son récit de vie en rapport avec les symptômes présentés, nous pourrions émettre comme hypothèse diagnostique le Trouble de stress post-traumatique avec des éléments anxieux ».

5.4.1.2.1. Cependant, le Conseil souligne que les praticiens amenés à constater les symptômes psycho-traumatiques de demandeurs de protection internationale ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs traumatismes, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'une psychologue qui constate les traumatismes d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère que, ce faisant, la psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, le rapport psychologique précité doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, l'experte n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile. Le rapport en question s'exprime d'ailleurs avec une certaine prudence puisqu'il indique que la crainte du requérant « pourrait » expliquer l'évitement des lieux publics, que son attachement de type évitant « peut » être en lien avec son récit de vie, etc.

En l'occurrence, cet avis psychologique ne permet pas, à lui seul, d'établir les faits contestés.

5.4.1.3. Concernant les données médicales du requérant, le Conseil observe qu'il en ressort que le requérant a été en consultation pour des crampes abdominales et céphalées le 12 octobre 2020, qu'il souffre d'insomnies récurrentes depuis son arrivée en Belgique, qu'il a suivi plusieurs consultations psychologiques en Belgique, et qu'il a souffert de ce qui semble être une grippe en février 2023.

Le Conseil observe que ces données n'abordent pas la question de l'origine de ces troubles, et estime qu'il ne peut pas être tissé de liens avec son récit.

5.4.2. Il découle du constat qui précède que les problèmes allégués par le requérant ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu de remettre en cause la conclusion posée à cet égard par la partie défenderesse selon laquelle le requérant n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amené à quitter son pays et à en rester éloigné.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du requérant ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.4.3. La partie requérante met en avant la vulnérabilité accrue du requérant : celui-ci est devenu orphelin à l'âge de 8 ans, avant d'être mis hors du domicile familial et déscolarisé à 12 ans et contraint, en conséquence, d'errer sans domicile fixe et de vivre de petits boulots à la gare. En outre, il a été accusé à 16 ans d'un méfait qu'il n'a pas commis, il a été contraint de se cacher puis de quitter son pays d'origine à ce même âge, et il a traversé « plus de 7 pays » pendant son parcours migratoire.

Dans cette même idée, le rapport psychologique du 31 août 2023 reporte notamment qu'il se plaint d'une « [i]nsomnie chronique et récurrente » – laquelle ressort également de l'historique médical déposé par le requérant –, d'un « [é]tat d'hypervigilance », d'une « [f]atigue persistante probablement en tant que conséquence des troubles du sommeil et de l'hypervigilance », et d'une « [a]nxiété envahissante et ingérable dans des situations vécues comme stressantes » entraînant des « difficultés à réagir de façon adaptée et de faire appel à sa mémoire ». Ce rapport explique que « lorsque la peur est réactivée, [le requérant], en état de dissociation mentale, confond passé et présent, là-bas et ici ». Il souligne que, revenant sur son audition devant la partie défenderesse, « [le requérant] dit avoir été, pendant plusieurs jours précédant ce rendez-vous, dans l'incapacité de s'endormir à cause du stress[, c]e qui l'a empêché de répondre clairement aux questions lors de cette audition[, c]e qui est tout à fait plausible d'un point de vue psychologique ».

Enfin, la partie requérante estime que « le profil du requérant correspond en tout point à celui analysé » dans l'arrêt n° 263 787 du 17 novembre 2021 du Conseil de céans, lequel se concluait pas une annulation et un renvoi vers la partie défenderesse.

5.4.3.1. Pour sa part, le Conseil observe que le requérant n'a pas signalé de problèmes relatifs à sa vulnérabilité lors de son entretien personnel. Ainsi, lorsque l'officier de protection lui fait explicitement remarquer qu'« [il] ignor[e] énormément de choses sur un événement qui [l'a] poussé à quitter le pays » et lui demande « [c]omment c'est possible ? » (notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées les « NEP »), p. 17), le requérant se contente de répondre : « Les gens qui me cherchent je ne les connais pas. Quand ils faisaient l'agression, je n'étais pas là-bas. La date je ne connais pas. Je connais l'année à laquelle je suis sortie. »

En outre, le Conseil estime que les lacunes et incohérences relevées dans le récit du requérant touchent à des éléments essentiels de ce récit et ne peuvent s'expliquer par la vulnérabilité accrue du requérant.

Concernant l'arrêt n° 263 787, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas en quoi le cas présent serait semblable à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique. Il observe, au contraire, que le présent requérant n'a jamais vécu à la rue puisqu'il a pu vivre chez son oncle puis chez un ami, ce qui constitue pourtant un aspect essentiel de l'arrêt cité. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la vulnérabilité accrue du requérant ne permet pas de justifier les problèmes relevés dans son récit, et que la partie requérante faillit à démontrer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu suffisamment compte de ce profil particulier.

5.4.4. La partie requérante fait valoir qu'« en raison de l'absence d'interprète lors de son audition », le requérant « a [...] le sentiment de ne pas avoir pu exprimer tout ce qu'il souhaitait en raison de la barrière de la langue ».

Pour sa part, le Conseil observe que le requérant a lui-même déclaré maîtriser suffisamment le français « pour expliquer clairement les problèmes qui ont conduit à [s]a fuite et pour répondre aux questions qui [lui] sont posées à ce sujet » (texte du questionnaire de l'Office des étrangers, voy. le dossier administratif, document 19, « déclaration concernant la procédure », point 2). Il observe également que le requérant n'a pas déclaré avoir rencontré des problèmes liés à la langue lors de son entretien devant l'Office des Etrangers, assurant devant la partie défenderesse que ce premier entretien « a été » (NEP, p. 3), et qu'il n'en a pas davantage soulevés lors de son entretien devant la partie défenderesse, en ce compris lorsque l'officier de protection lui a explicitement fait remarquer qu'« [il] ignor[e] énormément de choses sur un événement qui [l'a] poussé à quitter le pays » et lui a demandé « [c]omment c'est possible ? » (NEP, p. 17).

Il estime, en conséquence, ne pas pouvoir se rallier à cet argument.

5.4.5. La requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit, sans que ceux-ci n'apportent un éclairage neuf en la matière.

Elle précise notamment que lors de son entretien personnel, concernant les biens qu'il a revendu, « *le requérant précise d'emblée, contrairement à ce qui est défendu par la partie adverse[,] qu'il s'agissait de bijoux* ». Cet argument est sans effet dès lors que la partie défenderesse n'affirmait pas le contraire, mais soulignait plutôt les difficultés du requérant à décrire concrètement ces bijoux – constat partagé par le Conseil.

5.4.6. La partie requérante demande que le bénéfice du doute soit accordé au requérant.

Cependant, le Conseil ne peut faire suite à cette demande. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.4.7. Enfin, à titre surabondant, le Conseil souligne que les photos du passeport du requérant ne permettent en rien de rétablir sa crédibilité générale. Au contraire, le Conseil observe que ce passeport indique avoir été émis le 31 mai 2018 ; or, le requérant a annoncé devant l'Office des étrangers en 2020 (voy. dossier administratif, pièce n° 19, point 28) et devant la partie défenderesse en 2022 (NEP, p. 9) qu'il n'avait jamais été en possession d'un passeport.

S'il explique à l'audience qu'il avait dissimulé l'existence de ce dernier par peur d'être renvoyé dans son pays d'origine, force est de constater que cette manœuvre nuit à sa crédibilité générale.

5.4.8. Au vu des développements qui précèdent, il ne peut être considéré comme établi que le requérant a vendu des bijoux volés, que ses amis présentent le profil qu'il allègue et ont commis des agressions et tué une personne, et qu'il est lui-même poursuivi par la population et la police.

En conséquence, ses craintes à ce sujet ne peuvent être considérées comme fondées.

5.5. Deuxièmement, concernant la crainte que le requérant soit perçu comme un « *microbe* » par la population ou les forces de l'ordre en Côte d'Ivoire et persécuté pour cette raison, la partie requérante met en avant que le requérant, outre les méfaits et les personnes dangereuses auxquels il affirme avoir été associé malgré lui, présente de nombreux points communs avec le profil type des « *microbes* » dépeint dans les informations objectives disponibles : il est âgé de 23 ans, orphelin et déscolarisé, il provient d'un milieu social précaire, il a grandi dans le district Abobo, et il travaille dans une gare. Elle dépose également des informations objectives pour souligner les persécutions auxquels les « *microbes* » font face.

Pour sa part, le Conseil rappelle que les événements ayant mené à sa fuite et le profil de ses amis ne peuvent être considérés comme établis (voy. *supra*). Il souligne également que, selon ces mêmes informations objectives, l'âge des « microbes » est généralement compris entre 8 et 25 ans, et entre 9 et 15 pour la majorité d'entre eux ; le requérant se trouve donc à la limite de l'âge habituel pour un « microbe ». Il relève encore que le requérant peut compter sur l'aide de son oncle, puisqu'il a vécu plus de 4 ans chez lui et qu'il est encore en contact avec lui ; il ressort d'ailleurs de ses déclarations qu'il n'a jamais vécu dans la rue puisqu'il a vécu avec sa mère jusqu'en 2008, puis avec son oncle jusqu'en 2012-2013, et ensuite chez un ami jusqu'à son départ du pays. Enfin, le Conseil souligne que lorsqu'il est demandé au requérant, à l'audience du 4 septembre 2023, s'il a déjà été accusé d'être un « microbe » avant les événements ayant mené à sa fuite, il se réfère uniquement aux faits déjà déclarés ; le profil et les actes desdits amis ne pouvant être considérés comme établis (voy. *supra*), le Conseil en déduit que le requérant n'a jamais été perçu comme un microbe en Côte d'Ivoire.

En conséquence, le Conseil estime que la crainte du requérant d'être perçu comme un « microbe » est hypothétique et, dès lors, non-fondée.

5.6. Troisièmement, concernant la crainte que le requérant finisse à la rue, le Conseil relève que, même dans l'hypothèse où il ne peut plus vivre chez son oncle, le requérant bénéficie du soutien de ce dernier ; qu'il a des amis dans son pays d'origine ; qu'il est âgé de 23 ans ; qu'il a été scolarisé jusqu'au 3^e degré d'enseignement secondaire ; et qu'il a déjà travaillé à la gare.

La vulnérabilité du requérant attestée par le rapport psychologique du 31 août 2023 ne permet pas de renverser cette analyse, dès lors que ce même rapport estime « *important de relever que, malgré son état psychologique actuel de grande vulnérabilité, [le requérant] possède de bonnes ressources psychologiques* ».

Ce faisceau d'éléments permet d'estimer que le risque que le requérant finisse à la rue est trop faible pour considérer sa crainte comme fondée.

5.7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.8. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.9. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.10. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation du pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) Conclusion

5.11. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt -sept novembre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM